

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Nos 0985,0959

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B.X Mme A.Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

Vu, I, sous le n° 0985, la requête enregistrée le 25 mars 2009, présentée par M. X, élisant domicile (.../...), et Mme A.Y; les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 21 janvier 2009 par laquelle le président de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie a abrogé l'autorisation provisoire d'exercer la médecine en Nouvelle-Calédonie accordée à Mme Y ;

- de condamner l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 100 000 F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 15 avril 2009, le mémoire présenté par l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui payer la somme de 120 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 4 mai 2009 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu, enregistrées le 12 mai 2009, les observations présentées par l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie en réponse à cette communication ;

Vu, enregistrées le 11 mai 2009, les observations présentées par M. X en réponse à cette communication en faisant valoir que du fait de son mémoire présenté le 7 mai cette communication devient sans objet ;

Vu, enregistré le 7 mai 2009, le mémoire présenté par les requérants qui concluent :

- à l'annulation de la décision de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie du 21 janvier 2009 ;

- à l'annulation de la décision de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie du 12 janvier 2009 en tant qu'elle autorise Mme Y à exercer provisoirement la médecine en Nouvelle-Calédonie ;

- à ce qu'il soit ordonné l'inscription au tableau de l'ordre de Mme Y ou d'ordonner l'examen de sa demande d'inscription sous un délai de trois jours à compter de la notification du jugement ;

- de condamner l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 100 000 F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, II, sous le n° 0959, la requête et les mémoires complémentaires enregistrés respectivement les 3 mars, 4 mars, 17 mars et 18 mars 2009, présentés par M. X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 21 janvier 2009 par laquelle le président de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie a abrogé l'autorisation provisoire d'exercer la médecine en Nouvelle-Calédonie accordée à Mme Y ;

- de condamner l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 100 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 3 mars 2009, le mémoire présenté par l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui payer la somme de 120 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 4 mai 2009 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu, enregistrées le 12 mai 2009, les observations présentées par l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie en réponse à cette communication ;

Vu, enregistrées le 11 mai 2009, les observations présentées par M. X en réponse à cette communication en faisant valoir que du fait de son mémoire présenté le 7 mai cette communication devient sans objet ;

Vu, enregistré le 7 mai 2009, le mémoire présenté par M. X qui conclut :

- à l'annulation de la décision de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie du 21 janvier 2009 ;

- à l'annulation de la décision de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie du 12 janvier 2009 en tant qu'elle autorise Mme Y à exercer provisoirement la médecine en Nouvelle-Calédonie ;

- à ce qu'il soit ordonné l'inscription au tableau de l'ordre de Mme Y ou d'ordonner l'examen de sa demande d'inscription sous un délai de trois jours à compter de la notification du jugement ;

- de condamner l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 100 000 F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°67 du 1er août 1997 portant code de déontologie médicale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de M. X, et de Mme Y ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les requêtes de M. X et de Mme Y sont dirigées contre les mêmes décisions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que Mme Y, docteur en médecine, a sollicité son inscription au tableau de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie le 5 janvier 2009 ; que le président de l'organe de l'ordre lui a délivré, en date du 12 janvier 2009, une attestation d'inscription provisoire portant une mention selon laquelle Mme Y « est autorisée à exercer provisoirement la médecine en vertu de l'article L. 4112-5 du code de la santé publique (3 mois maximum) » ; qu'après avoir reçu le dossier de l'intéressée provenant du conseil national de l'ordre des médecins, le président de l'organe, le 21 janvier 2009, a informé l'intéressée de ce qu'une expertise psychiatrique était diligentée, et que, par conséquent, l'autorisation provisoire d'exercer la médecine était annulée dans l'attente des résultats de cette expertise ; que, dans le dernier état de leurs écritures, les requérants demandent au tribunal, d'annuler tant la décision du 12 janvier 2009 que celle du 21 janvier et de faire injonction à l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie de procéder à l'inscription au tableau de Mme Y ;

Sur les conclusions des requêtes dirigées contre la décision du 12 janvier 2009 :

Considérant que pour justifier de son intérêt pour agir contre la décision du 21 janvier 2009 retirant l'autorisation provisoire d'exercer la médecine délivrée à Mme Y, M. X se prévaut de ce qu'il a cédé son cabinet de médecine à cette dernière ; que s'il justifie ainsi d'un intérêt pour agir contre ladite décision de retrait, il n'a pas intérêt à demander l'annulation de la décision du 12 janvier qui autorise sa consœur à exercer, et qui ne lui fait donc pas grief ; que, de même, cette décision ne fait pas grief à Mme Y, bénéficiaire de cette décision d'autorisation provisoire d'exercer ; que, par suite, les conclusions des requêtes en tant qu'elles sont dirigées contre la décision du 12 janvier 2009 sont irrecevables et doivent être rejetées comme telles ;

Sur la légalité de la décision du 21 janvier 2009 :

Considérant que le président de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie, qui a délivré l'autorisation provisoire d'exercer la médecine en Nouvelle-Calédonie le 12 janvier 2009, était compétent, en tout état de cause, pour abroger cette autorisation par sa décision du 21 janvier 2009 ;

Considérant que la décision attaquée se borne à abroger l'autorisation provisoire d'exercer la médecine et non à rejeter la demande d'inscription de Mme Y au tableau de l'ordre ; que par suite, les moyens tirés du non respect de la procédure contradictoire instituée par l'article 24 de la délibération susvisée du 9 décembre 2008 et, en tout état de cause, l'absence d'indication dans la décision attaquée des voies et délais de recours sont inopérants ;

Considérant que la décision attaquée est suffisamment motivée ; que l'erreur qu'elle comporte en faisant référence à tort à l'article R. 412-3 du code de la santé publique est sans incidence sur la régularité en la forme de cette décision ;

Considérant qu'il résulte de l'article 1er de la délibération susvisée n° 431 du 9 décembre 2009 que nul ne peut exercer la profession de médecin en Nouvelle-Calédonie s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des médecins, sous réserve des articles 27 et 30, dans lesquels n'entre pas le cas de Mme Y ; que l'article L. 4112-5 du code de la santé publique en vertu duquel l'autorisation du 12 janvier 2009 a été délivrée, selon les termes même de cette autorisation, n'a pas été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, le président de l'organe de l'ordre, ne pouvait, sans méconnaître le champ d'application de ce texte, fonder cette autorisation sur de telles dispositions ; que si le président de l'organe de l'ordre fait valoir devant le tribunal qu'il aurait en définitive pris cette décision en vertu des dispositions de l'article 56 de la délibération susvisée n° 67 du 1er août 1997 portant code de déontologie médicale aux termes duquel « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire de la section locale de l'ordre. Les médecins se doivent assistance dans l'adversité. », il a, également, méconnu le champ d'application de ces dispositions en estimant que celles-ci lui permettaient de contrevenir aux dispositions de l'article 1er de la délibération n° 431 précitée ; qu'il en résulte que l'autorisation délivrée le 12 janvier 2009 était illégale ; que le président de l'organe de l'ordre des médecins n'a pu, dès lors, en mettant fin à cette autorisation illégale dès le 21 janvier suivant, excéder ses pouvoirs ; que dans ces conditions, à supposer même que le motif invoqué pour prendre cette décision d'abrogation fut erroné, cette circonstance ne saurait en tout état de cause exercer d'influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions susvisées des requêtes doivent également être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie de procéder à l'inscription au tableau de l'ordre de Mme Y :

Considérant qu'en dehors des cas prévus par les articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative dont les conditions d'application ne sont pas remplies en l'espèce, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que, dès lors, et en tout état de cause, les conclusions susmentionnées des requérants sont irrecevables et doivent être rejetées comme telles ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par chacun d'eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, par contre, dans les circonstances de l'espèce, en application des mêmes dispositions, de condamner M. X d'une part, et Mme Y d'autre part, à payer à l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie la somme de 60 000 F CFP chacun au titre des frais exposés par ledit organe et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes susvisées présentées par M. X et par Mme Y sont rejetées.

Article 2 : M. X et Mme Y verseront chacun la somme de soixante mille F CFP (60 000) à l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées à ce titre par l'organe de l'ordre des médecins est rejeté.